

LE RÔLE DE LA JURISPRUDENCE (CEJ) DANS LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Prof. d'Université Vasilica NEGRUȚ
Université «Danubius» de Galati

Rezumat: *Curtea Europeană de Justiție – ca și Tribunalul de Primă Instanță și, recent, Tribunalul Funcției Publice – împreună cu instanțele naționale ale statelor membre constituie puterea judecătorească în cadrul Uniunii Europene.*

Sarcina acestei instituții constă în aplicarea și interpretarea uniformă a legii comunitare. Instanțele naționale precum și autoritățile publice sunt legate de interpretarea dată de Curte. Ea are rolul unei curți constituționale, fiind competentă să soluționeze litigiile ivite între instituțiile comunitare, între acestea și statele membre și chiar între statele membre.

Rolul Curții Europene de Justiție în dezvoltarea dreptului comunitar este deosebit, întrucât Curtea este cea care a fundamentat ideea aplicabilității directe a dreptului comunitar în țările membre ale Uniunii Europene, superioritatea acestuia față de dreptul național și a elaborat principiul responsabilității extracontractuale a statului pentru violarea dreptului comunitar, principiu fondat, la rândul său, pe prioritatea dreptului comunitar.

Cuvinte-cheie: *acquis comunitar, armonizare legislativă, instituție comunitară, drept intern, principii comunitare*

Abstract: *The European Court of Justice - as the Court of First Instance and, more recently, the Civil Service Tribunal - together with the national courts of the Member States represent the judicial power within the European Union.*

The task of this institution lies in the uniform application and interpretation of the Community law. The National courts and the public authorities are bound by the interpretation given by the Court. It has the role of the constitutional courts that are competent to solve the litigations that arise between the community institutions and the Member States or even between the Member States.

The role of the European Court of Justice in the development of community law is peculiar, whereas the Court is the one who founded the idea of direct applicability of the community law in member countries of the European Union, its superiority over the national law and it developed the principle of state's extra-contractual accountability for violation of the community law, a principle based on the priority of the community law.

Keywords: *acquis communautaire, legislative harmonization, Community institution, internal law, Community principles*

L'édification de l'Europe intégrée implique, naturellement, un rôle accru du facteur juridique, appelé à gouverner la transformation des communautés en une puissance mondiale et à établir des règles claires de conduite, obligatoires pour les Etats membres et leurs citoyens¹.

Si les traités communautaires ont parfait la volonté des Etats membres de convenir des formes et des mécanismes de collaboration de plus en plus approfondies, le droit communautaire a constitué une construction juridique originale, appelée à assurer l'application en pratique des grands principes de droit sur lesquels se fonde l'Union Européenne.

Défini comme «*l'ensemble des normes juridiques par quoi sont consacrées les structures, le rôle et les fonctions des institutions européennes, ainsi que les rapports de celles-ci dans l'accomplissement des objectifs de progrès et développement des peuples du Continent, le droit*

¹ Duculescu, Victor, Duculescu, Georgeta, *Justiția europeană. Mecanisme, deziderate și perspective*, București, Editura Lumina Lex, 2002, p. 19.

communautaire s'identifie, le plus souvent, par le syntagme «acquis communautaire»¹.

Le droit communautaire a créé un nouvel ordre juridique autonome, qui a complété les systèmes traditionnels et de droit national et de droit international jusqu'alors en vigueur.

Néanmoins, l'autonomie de l'ordre juridique communautaire n'exclut pas la collaboration avec les systèmes juridiques nationaux, coopération qui est non seulement utile, mais aussi nécessaire et qui s'exprime, plus spécialement, par une participation des autorités d'Etat à la mise en application du droit communautaire.²

Dans le processus de la consolidation progressive de l'Union Européenne, les rapports entre le droit communautaire et le droit national ont fait preuve d'un caractère complexe, caractérisé non seulement par des évolutions positives, mais aussi par des évolutions positives, mais aussi par certaines difficultés d'assimilation des normes communautaires et d'application de celles-ci dans les systèmes juridiques nationaux.³

De par sa finalité même, le droit communautaire se présente comme un droit autonome, uniforme, également obligatoire pour tous les Etats membres de l'UE. Sa mise en pratique sollicite un système efficace de protection juridictionnelle, afin de faire face à ces situations où l'application des principes du droit communautaire se confronte à divers obstacles.⁴

Le caractère complexe de la relation entre le droit communautaire et les systèmes de droit nationaux, détermine, d'une part, la réception du droit communautaire et d'autre part, l'acceptation du principe de la subsidiarité comme une norme fondamentale des relations communautaires.

Bien que, tant l'ordre juridique national que l'ordre juridique communautaire aient les mêmes destinataires/cibles, le droit communautaire ne peut être réalisé que s'il est perçu et assimilé par l'ordre juridique national

¹ Scăunaș, Stelian, *Uniunea Europeană. Construcție. Instituții*, București, Editura All Beck, 2005, p. 146.

² Alexandru, Ioan, Gorgan, Ilie, Ivanoff, Ivan Vasile, Manda, Cezar-Corneliu, Nicu, Alina-Livia, Săraru, Cătălin-Silviu, *Drept administrativ european*, București, Editura Lumina Lex, 2005, p. 14.

³ Mazilu, Dumitru, *Integrarea europeană. Drept comunitar și instituții europene*, ediția a II-a, București, Editura Lumina Lex, 2004, p. 96.

⁴ Duculescu, V., *op. cit.*, p. 92.

de chaque Etat, étant ainsi créé un rapport de complémentarité, le droit communautaire ayant besoin, au plus haut degré, du soutien du droit national.¹

L'un des éléments les plus importants de l'ordre juridique communautaire est constitué par la Cour Européenne de Justice.

Le rôle de la Cour Européenne de Justice dans l'intégration européenne s'est avéré être particulièrement important, pour avoir permis la généralisation et l'interprétation correcte des principes fondamentaux du droit communautaires, à savoir, l'application immédiate, directe et prioritaire du droit communautaire.

La Cour Européenne de Justice et les instances nationales ont des compétences bien délimitées, mais, pour l'application uniforme du droit communautaire, les organes de juridiction communautaires contribueront, directement et complémentirement, à la prise de décision à l'échelle nationale.

Les relations entre la Cour Européenne de Justice et les instances nationales sont de coopération, au moins en ce sens que cette Cour jouit d'un pouvoir minimal de s'assurer que les instances nationales suivent et respectent son avis et, dans le cas du contraire, au cadre d'un système juridique national, une instance pourrait renvoyer à la CEJ pour consolider sa position par rapport aux autres instances nationales ou à d'autres branches du gouvernement².

Dans la structure des institutions communautaires, la Cour Européenne de Justice comporte une importance particulière, puisqu'elle a exercé une des plus grandes influences sur le développement du droit communautaire.

Les décisions de cette instance offre en permanence des éléments inédits d'interprétation, qui facilitent non seulement la connaissance de l'essence du droit communautaire, mais aussi de ses traits spécifiques.

¹ Duculescu, V., *op. cit.*, p. 93.

² Wincott, D., *The Court of Justice and the Legal System*, in *Developments in the European Union*, Mac Millan Press Ltd., Houndmills, Basingstoke, Hampshire and London, 1999, p. 87, apud Manolache, O., *Drept comunitar*, București, Editura All Beck, 2001, p. 522.

L'influence de la jurisprudence sur le développement du droit communautaire est considérable, puisqu'il fut demandé à la Cour Européenne de Justice non seulement de préciser le droit, mais aussi de couvrir les lacunes par une jurisprudence créative, prétorienne, en préfigurant ainsi, plus d'une fois, l'évolution de la législative¹.

La jurisprudence de la Cour Européenne de Justice ne constitue pas une source de droit communautaire au sens bien connu par le système de droit, «*common law*», les décisions judiciaires ayant un effet «*erga omnes*». Les solutions données par cette institution sont obligatoires en ce qui concerne la manière dont elle interprète les dispositions du droit communautaire. Ainsi donc, l'on peut dire que l'interprétation et l'application conforme avec les traités du droit communautaire sont possibles uniquement par l'intermédiaire de la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice².

Du reste, pour la Cour Européenne de Justice, les Traités prévoient comme rôle principal: «*la garantie du respect du Droit dans l'interprétation et l'application du présent traité*»³.

L'interprétation donnée par la Cour de Justice est utile et nécessaire, surtout dans l'hypothèse où le droit communautaire comporte soit des lacunes, soit des dispositions à caractère général, soit des confusions concernant le sens de certaines stipulations (par exemple, la précision concernant le sens des «mesures à effet équivalent aux restrictions quantitatives», «l'effet direct», «la priorité du droit communautaire par rapport à celui des Etats membres», «l'autonomie du droit communautaire» et d'autres).

La méthode d'interprétation utilisée par la Cour de Luxembourg est une de dynamique et a recours, le plus souvent, aux principes généraux de droit.

Bien qu'elle n'exclue pas le recours aux méthodes classiques d'interprétation (comme, par exemple, l'interprétation littérale), la Cour

¹ Gheorghiu, Luminița, *Evoluția sistemelor juridice contemporane. Privire specială asupra tipologiei dreptului comunitar*, București, Editura Universul Juridic, 2004, p. 189.

² *Idem.*

³ Il s'agit du T. C. E. E.

n'hésite pas à user de certaines méthodes «constructives» d'interprétation. Ainsi, l'on observe la prépondérance de la méthode systémique (par laquelle l'on fait référence à tout le système, à des traités ou d'autres normes connexes) et téléologiques (par lesquelles est analysé l'objet et le but de la prévision légale.¹

Grâce à ces méthodes, le rôle de la Cour Européenne de Justice est confirmé dans la création du droit, parce que c'est la Cour qui élabore: les principes de l'ordre juridique communautaire, qui sont: l'effet direct et la priorité du droit communautaire sur le droit international, la compétence internationale de la Cour Européenne, laquelle est pour une large part le résultat de la jurisprudence de la Cour, le principe de la responsabilité ex contractuelle de l'Etat pour la violation du droit communautaire.

Comme on l'a montré plus haut, les piliers de l'intégration européenne, par l'intermédiaire des normes de droit, ont été représentés par deux grands principes: l'applicabilité directe du droit communautaire et sa primordialité par rapport au droit national.

Le principe de l'applicabilité directe du droit communautaire a été établi, pour la première fois, par la Cour Européenne de Justice dans l'espèce «Van Gend & Loos», par laquelle une entreprise hollandaise de transport (Van Gend & Loos) avait saisi un tribunal hollandais avec une action contre l'Administration des Douanes Hollandaises, parce que celle-ci avait perçu une taxe douanière majorée pour l'importation d'un produit chimique en provenance de la République Fédérale d'Allemagne (à l'époque).

Dans son action, l'entreprise hollandaise considérait qu'il y a eu violation de l'article 12 du Traité de la Communauté Européenne, interdisant l'introduction de nouvelles taxes douanières ou la majoration des taxes douanières existant dans le Marché Commun.

La décision prononcée dans ce cas, devenue célèbre, a statué que les réglementations incluses dans les traités fondateurs de la Communauté Européenne, sont directement applicables aux ressortissants des Etats

¹ Pour plus de détails, voir Gheorghiu, Luminița, *op. cit.*, Manolache, Octavian, *Drept comunitar. Justiția comunitară*, ediția a II –a, București, Editura All Beck, 1999; Manolache, Octavian, *Tratat de drept comunitar*, ediția a V -a, București, Editura C. H. Beck, 2006.

membres lorsqu'elles avaient été acceptées sans réserve, et ne nécessitent pas d'autres mesures supplémentaires.

Parce que l'espèce en cause supposait une interprétation du Traité des Communautés Economiques Européennes, le tribunal hollandais compétent a suspendu la procédure, en saisissant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour leur application.

Dans la motivation de la sentence, la Cour a souligné que, par la création des Communautés Européennes, a été constitué un nouvel ordre juridique, qui a pour sujets non seulement les Etats, mais, également, leurs citoyens.

D'autre part, dans l'espèce «Costa versus Enel», la Cour a établi que *«Le Traité CEE a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres, à partir du moment de l'entrée en vigueur du Traité et qui s'impose à leurs juridictions»*. Qui plus est, la Cour a estimé que «la prééminence du droit communautaire» est confirmée par l'article 189, conformément auquel les réglementations ont une valeur «obligatoire» et sont «directement applicables par chaque Etat membre».

La Cour Européenne de Justice, par sa jurisprudence, a apporté sa contribution à la précision et au développement de certains principes de droit communautaire inscrit dans les traités fondateurs, dans le domaine de la concurrence (la Cour a constaté que les règles de la concurrence, établies par les Traités, s'appliquent aussi aux transports aériens), dans le domaine de l'agriculture (par la généralisation des principes fondamentaux de la politique agricole commune), des relations humaines (en ce sens que les ouvriers européens doivent jouir de toutes les conditions d'embauche et de travail dont bénéficient leurs collègues nationaux), en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, la liberté de s'établir quelque part, etc.

De l'analyse des décisions de la Cour Européenne de Justice, l'on constate la préoccupation pour l'adoption du droit communautaire aux nouvelles circonstances intervenues. Ainsi, dans le cas AETR (1971), la Cour a établi le principe du caractère évolutif des compétences communautaires dans le domaine des relations extérieures.

En ce qui concerne la pratique judiciaire de la Cour Européenne de Justice dans le domaine du droit administratif général, le point d'origine est constitué par la décision Algera du 12 juillet 1957, par laquelle on a soulevé la question de la révocation d'un acte administratif créateur de droits subjectifs.¹

Dans ce cas, la Cour a constaté que «*nulle disposition du Traité n'indiquent dans quelles conditions une institution de la communauté peut révoquer légalement un acte administratif créateur de droits subjectifs, intervenu dans des conditions irrégulières*», étant apprécié que, pour la solution de cette question, la Cour doit s'inspirer des règles reconnues de la législation, la doctrine et la jurisprudence des Etats membres.

Par sa riche jurisprudence, la Cour a établi des principes que tous les Etats membres doivent observer: le principe de la proportionnalité, le principe de l'administration par la loi, le droit à une audience dans le cadre des procédures administratives, etc.

Bibliographie:

1. Alexandru, Ioan, Gorgan, Ilie, Ivanoff, Ivan Vasile, Manda, Cezar-Corneliu, Nicu, Alina-Livia, Săraru, Cătălin-Silviu, *Drept administrativ european*, București, Editura Lumina Lex, 2005;
2. Duculescu, Victor, Duculescu, Georgeta, *Justiția europeană. Mecanisme, deziderate și perspective*, București, Editura Lumina Lex, 2002;
3. Gheorghiu, Luminița, *Evoluția sistemelor juridice contemporane. Privire specială asupra tipologiei dreptului comunitar*, București, Editura Universul Juridic, 2004;
4. Manolache, Octavian, *Drept comunitar. Justiția comunitară*, ediția a II –a, București, Editura All Beck, 1999;
5. Manolache, Octavian, *Tratat de drept comunitar*, ediția a V -a, București, Editura C. H. Beck, 2006;

¹ Alexandru, Ioan și colectivul, *op. cit.*, p. 93.

6. Mazilu, Dumitru, *Integrarea europeană. Drept comunitar și instituții europene*, ediția a II-a, București, Editura Lumina Lex, 2004;
7. Scăunaș, Stelian, *Uniunea Europeană. Construcție. Instituții*, București, Editura All Beck, 2005.